

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE**

**Exemple de statut**

**AVERTISSEMENT**

La société par actions simplifiée se caractérise par une très large liberté statutaire. Le fonctionnement interne, les organes de la société et les rapports entre les associés sont laissés à l'appréciation des associés et des rédacteurs des statuts. Aucun texte ne gouverne ces matières de manière complète. Il n'existe, de surcroît, aucune disposition supplétive. Les statuts ont donc une très grande importance et ils doivent être rédigés avec soin.

En raison de ces particularités, les statuts ci-dessous proposés ne constituent ni un modèle ni même un ensemble de suggestions, mais un exemple. Les choix qui fondent certaines dispositions statutaires sont arbitraires et d'autres solutions auraient pu être adoptées. Ils ne correspondent donc pas nécessairement à toutes les situations. Les associés doivent donc vérifier, avant de prendre ces statuts comme exemple, que ceux-ci sont parfaitement adaptés à leurs besoins.

**De manière générale, la liberté laissée aux associés par le législateur doit les inciter à la plus grande prudence.**

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre est accompagné de notes annexes qui rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Les soussignés (*état civil ou, pour une société, forme sociale, dénomination sociale, capital social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés et nom, prénoms et qualités du représentant intervenant à l'acte, régime matrimonial, domicile ou siège social, nationalité, inscription à l'Ordre*)

-  
-

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

**Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est :

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de

la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

### Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à ... années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### Article 6 - Apports - Formation du capital

Les ..... actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de ..... actions, des apports en numéraire et, à concurrence de ..... actions ..... des apports en nature.

1) Une somme totale versée par les associés de .....euros correspondant à .....actions (*facultatif* : de euros .....chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées (**ou** libérées d'un montant de .....au moins égal à la moitié de la valeur nominale, le solde étant libéré sur appel du président, dans les conditions stipulées aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 des présents statuts,) est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro ... .., à la banque .... (l'étude d'un notaire ou la Caisse des dépôts et consignations), qui a délivré, à la date du ..... le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. .... (ou) MM. .... et annexée à chacun des originaux des présentes.

2) Les ..... actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

M. .... fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :  
(*immeubles, mobiliers, matériels, installations, créances, fonds libéral, etc.*)

.....

Total des apports.....

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportées (2), au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par M. ...., commissaire aux apports désigné à cet effet par ordonnance du ..... de M. le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de M. .... associé.

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le .....

(Lorsque l'apporteur apporte des immeubles, exploitations (fonds libéraux) ou parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint :)

Les droits et biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. .... dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, Mme ...., née ....., qui a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts.

(Lorsque l'apporteur apporte des biens indivis :)

Les droits et biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. .... sont indivis entre l'apporteur et Mme....., née ....., qui a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts. En conséquence, les actions rémunérant cet apport sont indivises entre M. .... et Mme .....

## RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de , ci ..... euros

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de , ci ..... euros

Total égal au capital social :  
, ci ..... euros

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

(ou En considération du rôle joué par M. .... dans la création de la société, celui-ci bénéficiera des avantages suivants :.....)

Constituant un avantage particulier, cette stipulation a été signalée à M. ...., commissaire aux apports mentionné à l'article 6 ci-dessus, qui a examiné la cause et apprécié la justification de cet avantage dans son rapport.

## **Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de ..... euros. Il est divisé en .... actions (*facultatif* : de .... euros chacune), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M..... : .... actions, numérotées .... à .... inclus, soit . ... actions

à M.....: .... actions, numérotées .... à .... inclus, soit .... actions

.....

Total du nombre des actions composant le capital social : .... actions

soit (en lettres).....actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

### **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

### **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

**1)** Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**2)** Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

**3)** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

**4)** Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

**5)** Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de [montant] euros par mois, calculée, le cas échéant, *prorata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

## **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

**1)** Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**2)** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

**3)** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

**4)** L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

**5)** Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **Article 13 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 15 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

### **Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

### **Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 18 – Conventions soumises à approbation**

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 20 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

### **Article 21 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision

de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,  
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### **Article 22 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le .... et finit le ....

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au .....

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

### **Article 24 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

**1)** La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

**2)** Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

**3)** A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

### **Article 28 - Nomination du premier président**

M. .... est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice .....

M..... accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l' exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est fixée à la somme de ..... jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

### **Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le .... à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M ..... de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 30 - Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à M. ...., pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### **Article 31 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à ..... le .....

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en ..... exemplaires pour être remis à chaque associé.

Signatures

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE - NOTES**

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre se réfère aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et à celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant la profession, ainsi qu'à des décisions du Conseil supérieur. Les notes ci-après présentées sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Cet exemple de statuts laisse certaines mentions à l'appréciation des rédacteurs de statuts. A supposer que cet exemple de statuts réponde aux besoins des fondateurs de la société, qui, sous leur entière responsabilité, le prendront comme modèle, il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

**Préambule**

1. En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables.

2. Les lois n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et n° 2011-331 du 28 mars 2011 ont profondément modifié les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relatives aux sociétés d'expertise comptable. Le modèle de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables en tient compte.

3. Il est possible de constituer des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

4. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne s'applique plus qu'aux seules sociétés qui dépassent certains seuils fixés par décret ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III, du Code de commerce (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2 et 3). Les seuils fixés par voie réglementaire sont les suivants :

- Total de bilan : 1 000 000 euros ;
- Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 euros ;
- Nombre de salariés : 20 (C. com., art. R. 227-1).

La nomination d'un commissaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital (C. com., art. L. 227-9-1, al. 4).

**Article 1<sup>er</sup> - Forme**

1. Les experts-comptables sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés de la qualité de commerçants (Ord, Art 7, I).

## Article 2 – Dénomination sociale

1. Les sociétés mentionnées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de société d'expertise comptable » (Ord., Art. 7 – I al.1 et Art.18 al.2).

2. Pour la bonne gestion du tableau de l'Ordre, les premiers dirigeants doivent préciser au Conseil régional la dénomination sociale retenue et indiquer sous quel index celle-ci doit figurer dans l'annuaire de l'Ordre.

3. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au tableau de la région ou à celui d'une autre région.

4. Lorsqu'une société adopte un nom patronymique, le nom choisi doit être celui d'un ou plusieurs associés membres de l'Ordre exerçant effectivement leur activité dans la société.

Lorsque lesdits associés cessent leur activité et cèdent leurs droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale : l'Ordre admet la pérennité du nom professionnel. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Lorsque la société adopte une dénomination sociale autre que patronymique, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- doit éviter de faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé, ce qui faciliterait le démarchage ;
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la profession.

S'il apparaît à un Conseil régional que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

5. L'inscription des sociétés d'expertise comptable sous la dénomination sociale d'organisations auxquelles elles sont affiliées est subordonnée au respect, par l'ensemble du réseau, des règles déontologiques de la profession comptable libérale (décision du conseil supérieur, 9 décembre 1993).

## Article 3 - Objet social

1. La société peut détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. (Ord., Art. 7 quater, al. 1<sup>er</sup>).

2. L'inscription des sociétés d'expertise comptable au tableau de l'Ordre des experts comptables nécessite de suivre la procédure suivante : les statuts sont soumis au conseil régional compétent qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## Article 6 - Apports - Formation du capital

Les dispositions de l'article 1832-2 du code civil, qui autorisent le conjoint de l'apporteur marié sous un régime de communauté à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des

droits sociaux acquis ou souscrits au moyen de deniers communs, ne sont pas applicables à la souscription et à l'acquisition d'actions.

### **Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

1. La société par actions simplifiée n'a plus l'obligation d'avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

2. Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les sociétés par actions n'ont plus l'obligation de fixer une valeur nominale à leurs actions dans leurs statuts. De même, la numérotation des actions dans les statuts n'est pas obligatoire.

3. Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre (Ord., art. 7, I, 1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

4. « Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. » (Ord., art. 7, I, 2°)

### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

Le principe de proportionnalité des droits de vote à la quotité du capital ne s'applique pas à la société par actions simplifiée, l'article L. 227-1, alinéa 3, du code de commerce écartant l'application à cette société des articles L. 225-122, L. 225-123 et L. 225-125 du même code. En conséquence, il est possible de prévoir dans les statuts des actions à droit de vote plural, dans le respect des quotités en capital et en droits de vote que les experts-comptables associés doivent détenir.

**Paragraphe 4 :** Ce paragraphe rappelle le principe selon lequel les associés ne peuvent opérer un quelconque prélèvement sur l'actif social en dehors des cas prévus par la loi (distribution de dividendes, réduction de capital, liquidation, etc.). C'est une conséquence de la personnalité morale de la société.

**Paragraphe 5 :** Ce paragraphe fournit un exemple de clause de non sollicitation.

De manière générale, la clause de non sollicitation interdit à son débiteur de se lier avec une catégorie particulière de personnes attachées au créancier. Lorsqu'elle porte sur une clientèle déterminée, la clause se distingue malaisément d'avec la clause de non-concurrence (N. Dissaux, *Juris-Cl. commerciale*, fasc. 256, n° 8). Il a ainsi été jugé qu'une clause contenant une interdiction de contracter directement ou indirectement avec les clients de l'employeur, y compris en l'absence de toute sollicitation ou démarchage, s'analyse en une clause de non concurrence (Cass. soc., 27 octobre 2009 : *Juris-Data* n° 2009-050069 ; rapp. Cass. soc., 20 décembre 2006 : *Juris-Data* n° 2006-036675 ; Cass. soc., 12 décembre 2000, pourvoi n° 98-45.939 ; C.A. Lyon, 10 septembre 2008 : *Juris-Data* n° 2008-004153).

Pour être valable, la clause de non concurrence doit être limitée dans le temps ou dans l'espace ; elle doit, en outre, protéger les intérêts légitimes du créancier de l'obligation de non-concurrence et être proportionnée à l'objet du contrat.

En droit du travail, la validité de la clause de non concurrence est appréciée plus sévèrement ; elle « n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives » (Cass. soc., 10 juillet 2002 : J.C.P., éd. G, 2002, II, 10162, note F. Petit ; J.C.P., éd. E, 2002, 1511, note D. Corrignan-Carsin). Ces exigences s'appliquent quand bien même la clause de non concurrence serait insérée dans les statuts d'une société ou dans un pacte extra-statutaire (Cass. com., 15 mars 2011 : J.C.P., éd. G, 2011, 692, note F. Khodri ; J.C.P., éd. E, 2011, 1409, note A. Couret et B. Dondero).

La clause de non sollicitation proposée tient compte de ces exigences, qui doivent cependant être appréciées au cas par cas.

## **Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

L'article L. 225-110, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, qui prévoit que « le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires », n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées (art. L. 227-1, al. 3, du code de commerce). Il faut donc se référer à l'article 1844, alinéa 3, du code civil, qui constitue le droit commun en matière de démembrement de droits sociaux et qui dispose : « Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier ». Toutefois, ce texte n'est pas d'ordre public et il est possible d'y déroger dans certaines limites. C'est précisément une dérogation aux dispositions de l'article 1844, alinéa 3, du code civil que contient l'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre. L'article 12, 4, desdits statuts stipulent en effet que « le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires ». Cette clause est adaptée à la distinction qu'établit l'article 22 desdits statuts entre les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Dans tous les cas cependant, plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1<sup>o</sup>, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

## **Article 13 – Transmission des actions**

1. La loi du 23 juillet 2010 a supprimé l'obligation d'agrément des nouveaux associés ou actionnaires. Le Conseil Supérieur de l'Ordre conseille toutefois de prévoir une clause d'agrément dans les statuts.

Dans cette hypothèse, les statuts doivent définir la procédure d'agrément de manière détaillée. Dans une société par actions simplifiée, une clause d'agrément de portée générale, applicable aux cessions à des tiers aussi bien qu'aux cessions entre associés, au conjoint, aux ascendants et descendants est licite (art. L. 227-14 du code de commerce). La clause d'agrément insérée dans l'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre ne s'applique qu'aux cessions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé. En revanche, ladite clause adopte une définition très large de la cession, puisqu'elle est vise « toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle

de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ». Sont aussi visées la location et le crédit-bail d'actions.

2. Les statuts des sociétés par actions simplifiées peuvent accueillir diverses clauses relatives aux droits des associés dans la société, telles que des clauses d'inaliénabilité, de préférence, d'exclusion, etc. L'efficacité de ces clauses est renforcée, par rapport au droit commun, par le jeu des dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, selon lesquelles « toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle ». Ces clauses doivent être insérées dans les statuts avec une grande prudence et correspondre aux besoins des associés.

### Articles 15 et 16 – Président – Directeurs généraux

1. « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée » (art. L. 227-5 du code de commerce). Toutefois, la société est obligatoirement représentée à l'égard des tiers un président (art. L. 227-6, al. 1<sup>er</sup> et 2). Ce pouvoir de représentation peut aussi être concurremment confiée à « une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué » (art. L. 227-6, al. 3). En revanche, il n'est pas possible de prévoir deux ou plusieurs présidents représentant concurremment la société.

La société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité (Cass. ch. mixte, 19 novembre 2010, n<sup>os</sup> 10-30.095 et n<sup>o</sup> 10-30.215). Une stipulation statutaire attribuant aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués le pouvoir de représentation légale de la société est nécessaire ; à défaut, la société n'est pas engagée envers les tiers (Cass. com., 14 décembre 2010 : B.R.D.A. 24/10, n<sup>o</sup> 6).

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, dès lors qu'il leur a été conféré par les statuts le pouvoir de représenter la société, doivent, comme le président, être déclarés au registre du commerce et des sociétés et mentionnées sur l'extrait K *bis* au titre des associés ou des tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société (C. com., art. R. 123-54, 2<sup>o</sup>, a).

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre prévoit que le président, qui, par l'effet de la loi, représente la société, « dirige et administre la société ». En outre, les associés peuvent décider d'adjoindre au président, sur sa proposition, un ou plusieurs directeurs généraux, qui ont les mêmes pouvoirs concurrents.

2. Il est aussi possible de prévoir d'autres organes et notamment des organes collégiaux, comme un comité de direction ou un conseil de surveillance, selon la taille de la société. Il faut cependant éviter de multiplier les organes sociaux, afin de n'entraver pas le fonctionnement de la société.

Il convient dans les statuts de préciser toutes les modalités relatives à la désignation, la durée des mandats, les missions, les pouvoirs, la révocation, les modalités d'expression au sein de semblables organes. Le fonctionnement de ceux-ci, d'une grande complexité, est, en tout état de cause, librement organisé par les statuts. Aucune disposition légale ou réglementaire ne pourra aisément combler les lacunes des statuts.

3. « Le président de la société par actions simplifiée ... doivent être des experts comptables, membres de la société. » (Ord., art. 7, I, 4<sup>o</sup>)

4. « Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la présente sous-section. » (C. trav., art. L. 2323-66). Les délégués du comité d'entreprise assistent, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés munies de tels organes (C. trav., art. L. 2323-62). Les statuts des sociétés par actions simplifiées doivent prévoir auprès de quel organe et selon quelles modalités ces prérogatives sont exercées par les délégués du comité d'entreprise.

#### **Articles 20 et 21 – Modalités de la consultation des associés – Décisions collectives**

1. « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient » (C. com., art. L. 227-9, al. 1<sup>er</sup>).

Toutefois, certaines décisions et prérogatives sont obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés. Il s'agit « des attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices » (art. L. 227-9, al. 2).

Les conditions de quorum et de majorité auxquelles sont adoptées ces décisions sont abandonnées à la liberté statutaire.

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre prévoit des conditions de vote différentes selon que la décision est ordinaire ou extraordinaire et étend la compétence de la collectivité des associés à toutes les modifications statutaires, hors le cas particulier du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la compétence est partagée entre le président et la collectivité des associés, aux termes de l'article 4 desdits statuts. Il convient de relever que la distinction établie entre les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires n'est nullement obligatoire.

Par exception, certaines clauses statutaires ne peuvent être insérées dans les statuts, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés. Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés nécessitent aussi le consentement de chaque associé.

2. « Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la présente sous-section. » (C. trav., art. L. 2323-66). « Dans les sociétés, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Enfin, deux membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. » (C. trav., art. L. 2323-67) Les statuts des sociétés par actions simplifiées doivent prévoir auprès de quel organe et selon quelles modalités ces prérogatives sont exercées par les délégués du comité d'entreprise.

3. La société par actions simplifiées peut ne comprendre qu'un seul associé. Celui-ci se prononce alors sous la forme de décisions unilatérales, qui sont répertoriées dans un registre. Il ne peut pas déléguer l'exercice de ses pouvoirs à un tiers (article L. 227-9, al. 3, du code de commerce).

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre est ceux d'une société pluripersonnelle.

**Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

Pour l'inscription à l'Ordre, les statuts sont d'abord soumis au conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.